

N°1 – Janvier 2024

COUR DE CASSATION



LA LETTRE INTERNATIONALE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée de décisions rendues par la Cour sur des questions d'intérêt partagé au-delà de nos frontières, des ressources juridiques et institutionnelles utiles, une fenêtre sur le modèle français.

Le Mot de Christophe Soulard

Premier président de la Cour de cassation



Mesdames, Messieurs, chers lecteurs,

Je suis heureux de vous présenter le premier numéro de la *Lettre internationale de la Cour de cassation*. Cette dernière vient compléter la communication des chambres et de la Cour sur les actualités à la fois jurisprudentielles et institutionnelles. Il s'agit d'une volonté et priorité de ma première présidence : porter haut et loin le travail et les méthodologies de la Cour et faire connaître ses différents métiers. Il m'importe tout spécialement de favoriser l'accès à notre jurisprudence, mais aussi de perpétuer la diffusion des valeurs du système judiciaire auquel notre Cour appartient.

À l'heure de l'internationalisation du droit, une Cour supérieure ne peut se permettre de demeurer repliée sur elle. Le droit comparé est devenu un réflexe primordial du magistrat de cassation, l'encourageant à souligner dans sa motivation le cheminement de son raisonnement.

En ce sens, attaché au dialogue des juges et à la tradition française d'ouverture, je suis convaincu de l'importance et de la richesse des enseignements qui peuvent être tirés de la confrontation des idées, systèmes et pratiques juridictionnelles, nous permettant d'affronter les défis communs. Ainsi, la Cour de cassation tend la main vers ses partenaires de l'étranger, qu'ils soient de *common law* ou de droit continental, et élargit donc ses propres horizons afin d'identifier des points d'intérêt et contentieux émergents communs.

” **À l'heure de l'internationalisation du droit, une Cour supérieure ne peut se permettre de demeurer repliée sur elle. Le droit comparé est devenu un réflexe primordial du magistrat de cassation, l'encourageant à souligner dans sa motivation le cheminement de son raisonnement.** ”

Cette *Lettre* constitue un nouvel axe d'ouverture vers les juristes, universitaires, et justiciables au-delà de nos frontières et s'inscrit dans la continuité de mes stratégies internationale et de communication pour la Cour de cassation. Elle poursuit en effet la démarche menée pour mieux exposer nos méthodes de travail et, ainsi, pour l'intelligibilité de nos décisions.

L'année 2023 a été marquée par de graves crises protéiformes et menaces pour la sécurité des personnes et des biens. Dans le monde des idées, les conflits armés et la montée de discours politiques remettant en cause l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs sont venus heurter la paix fragile de nos institutions démocratiques.

Si les cours supérieures doivent constituer des remparts de stabilité et de préservation des droits, il incombe aussi à chacun de travailler quotidiennement pour préserver ces valeurs : échanger, écrire, et en débattre c'est aussi œuvrer pour leur sauvegarde. Ainsi, je me réjouis de retrouver dans cette première lettre internationale plusieurs sujets qui alimenteront des réflexions en France et à l'étranger sur ces questions essentielles d'actualité.

Vous trouverez également dans cette lettre, en version bilingue, une sélection de commentaires, renvoyant à des arrêts intégralement disponibles en anglais et en français sur des problématiques partagées avec nos homologues étrangers, avec des explications de certains concepts propres à notre système juridique, ainsi que des extraits de publications, des contenus pédagogiques sur nos métiers et méthodes de travail, et des actualités de la Cour de cassation.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Christophe Soulard



Présentation de la Lettre par
Clémence Bourillon, magistrate,
cheffe du service des relations
internationales >



La Cour de cassation française en quelques mots, images et chiffres



Le premier président Christophe Soulard, nous présente la Cour de cassation française

- Les missions de la juridiction
- Son rôle dans l'organisation de la société
- Son mode d'organisation
- Les fonctions de premier président de la Cour de cassation
- La Cour de cassation, au-delà de sa fonction juridictionnelle



[Regarder la vidéo >](#)

À venir : Dans La Lettre internationale n°2, le procureur général Rémy Heitz présentera le parquet général près la Cour de cassation

6 chambres

• Première chambre civile

- Droit des personnes et famille
- Protection des consommateurs
- Droit des obligations
- Propriété mobilière
- Propriété intellectuelle
- Droit international privé...

• Deuxième chambre civile

- Procédure civile
- Sécurité sociale
- Surendettement des particuliers
- Honoraires d'avocats
- Élections...

• Troisième chambre civile

- Propriété immobilière
- Construction
- Copropriété
- Baux d'habitation
- Environnement et pollution...

• Chambre sociale

- Droit du travail
- Emploi et formation
- Relations collectives du travail
- Représentation du personnel
- Licenciement...

• Chambre commerciale, financière et économique

- Banque, bourse, assurance-crédit
- Concurrence
- Fonds de commerce
- Transport de marchandises
- Procédure collective
- Propriété industrielle (brevets, marques)...

• Chambre criminelle

- Crimes
- Délits
- Contraventions
- Procédure pénale
- Exécution des peines...



À la tête de chaque chambre se trouve un président de chambre.

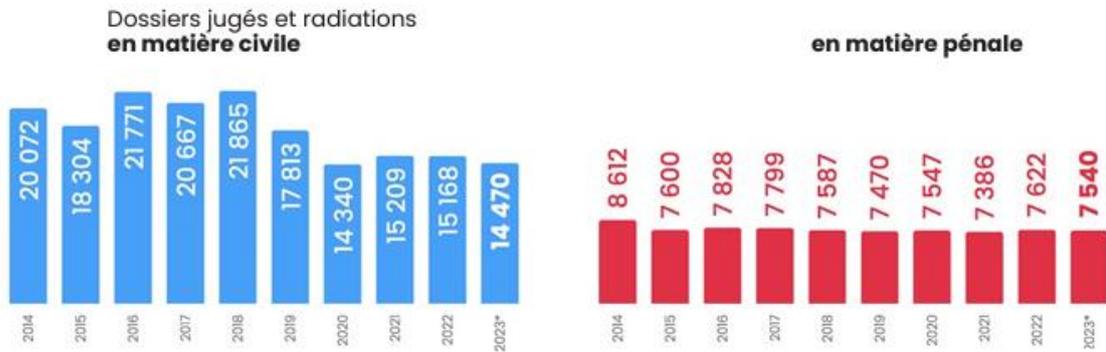
Le procureur général près la Cour de cassation affecte dans chaque chambre un premier avocat général.



[En savoir plus](#)

22 010

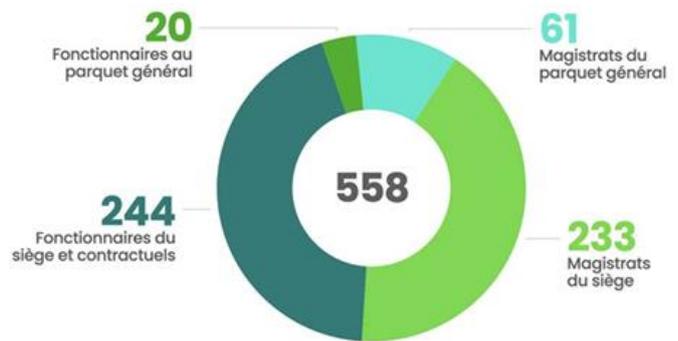
décisions rendues en 2023



294 magistrats

264 fonctionnaires

Ressources humaines en 2023



Rentrée 2024 : Audience solennelle de début d'année judiciaire de la Cour de cassation



[Regarder l'audience solennelle et lire les discours >](#)



Patrimoine : Un lieu, une Histoire

La Cour de cassation siège au cœur de la ville de Paris, sur l'île de la Cité, là où fût construit le tout premier palais des rois de France.

[En savoir plus >](#)



Les décisions d'assemblée plénière



Qu'est-ce qu'une assemblée plénière ?

L'assemblée plénière est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation au sein de laquelle toutes les chambres sont représentées. Elle est réunie lorsque l'affaire pose une question juridique de principe. De plus, elle doit siéger lorsque, après cassation par l'une des chambres, le tribunal ou la cour d'appel chargé de rejuger l'affaire rend une décision qui est de nouveau attaquée devant la Cour de cassation, sur la base des mêmes arguments juridiques que ceux avancés lors du premier pourvoi. La décision rendue par l'assemblée plénière s'imposera à la nouvelle juridiction de renvoi.

Compétence universelle de la justice française à l'égard des crimes commis en Syrie

12 mai 2023 – [Décision n°1](#) / [Décision n°2](#) / [Communiqué](#) / [Audience en vidéo](#)

En principe, la justice française n'est compétente que pour juger les crimes commis en France, et, sous certaines conditions, les crimes commis à l'étranger, en particulier lorsque leur auteur est français ou que la victime est française. Néanmoins, dans certains cas, la justice française est également compétente pour juger de crimes commis à l'étranger par une personne étrangère sur une victime étrangère. Il s'agit alors d'une compétence dite « *universelle* ». Celle-ci est soumise à certaines conditions.



La résidence habituelle : en application de l'article 689-11 du code de procédure pénale, un ressortissant étranger peut être jugé devant une juridiction française pour des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre commis à l'étranger sur des victimes étrangères, à la condition qu'il réside habituellement sur le territoire français. Pour que cette condition soit remplie, il faut qu'il existe entre la France et cette personne un lien de rattachement suffisant. Le juge doit apprécier la nature de ce lien sur la base d'un faisceau d'indices : la durée de cette présence sur le territoire, mais aussi les raisons de cette installation, les conditions dans lesquelles elle a eu lieu, les manifestations d'une volonté de résider durablement en France, l'existence de liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels.

La législation de l'État étranger : selon ce même texte, un ressortissant étranger peut être jugé devant une juridiction française à la condition que les faits qualifiés en droit français de crime contre l'humanité ou de crime ou délit de guerre soient punis par la législation de l'État où ils ont été commis. C'est ce qu'on appelle la condition de double incrimination. Pour qu'il y ait double incrimination, il n'est pas nécessaire que les faits relevant en France des infractions de crime contre l'humanité ou de crime de guerre soient qualifiés de manière identique par les lois du pays étranger : il suffit que la législation étrangère punisse ces actes comme infraction de droit commun tels le meurtre, le viol ou la torture.

La fonction de l'auteur de tortures au sein de l'État étranger : en application de l'article 689-2 du code de procédure pénale, la compétence universelle des juridictions françaises pour juger des actes de torture commis à l'étranger lorsque ni l'auteur ni la victime ne sont français concerne uniquement les actes commis par les agents de la fonction publique et les personnes agissant à titre officiel. Cependant, la notion de personne ayant agi à titre officiel vise également une personne agissant pour le compte ou au nom d'une entité non gouvernementale, lorsque celle-ci occupe un territoire et y exerce une autorité quasi gouvernementale.

Suivre en direct la prochaine audience filmée

- **Vendredi 1^{er} mars 2024**

Audience de chambre mixte

Question posée à la Cour : « *Quels sont les pouvoirs d'audition des agents des douanes n'ayant pas la qualité d'agents des douanes judiciaires ?* »



[Les précédentes audiences filmées >](#)

Les décisions des chambres

Office du juge de l'exequatur et invocation de l'immunité de juridiction par un État étranger

28 juin 2023 – 1^{re} chambre civile – Décision

Une juridiction américaine, après avoir considéré qu'un État du Moyen-Orient ne pouvait se prévaloir de son immunité de juridiction, avait condamné celui-ci et certains de ses dirigeants à payer à un particulier des dommages-intérêts en réparation des préjudices résultant du décès de sa fille à la suite d'un attentat commis en Israël et revendiqué par une organisation terroriste. Le père de la victime avait ensuite assigné cet État aux fins d'obtenir l'exequatur de cette décision en France. La Cour de cassation précise à cette occasion l'office du juge de l'exequatur au regard du principe de prohibition de la révision au fond du jugement étranger lorsque l'immunité de juridiction a été écartée par ce jugement, ainsi que le sort de l'immunité de juridiction en cas de violation de droits fondamentaux.



La première chambre civile énonce, d'abord, qu'il résulte de l'article 509 du code de procédure civile que, pour accorder l'exequatur en l'absence de convention internationale, le juge français doit, après avoir vérifié la recevabilité de l'action, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, ainsi que l'absence de fraude.

Elle juge que l'immunité de juridiction est une fin de non-recevoir à l'action en exequatur, dont l'examen au regard du droit français relève de l'office du juge de l'exequatur et n'est ni une révision au fond du jugement étranger ni un élément du contrôle de la régularité internationale de ce jugement. Elle approuve ainsi la cour d'appel ayant énoncé que, dans une telle instance, le juge français doit s'abstenir de toute révision au fond du jugement qui a été rendu par la juridiction étrangère et dont il apprécie la régularité internationale et que, lorsque l'immunité de juridiction est revendiquée par un État étranger, il lui incombe de statuer préalablement sur une telle fin de non-recevoir.

La première chambre civile rappelle, ensuite, que les États étrangers bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de leur souveraineté et n'est pas un acte de gestion. Elle précise, en outre, que la Cour européenne des droits de l'homme juge que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des États étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des États (CEDH, Grande chambre, 21 novembre 2001, *Al-Adsani c/ Royaume-Uni*, requête n° 35763/97 ; CEDH, 12 octobre 2021, *J.C. et Autres c/ Belgique*, requête n°11625/17), que la Cour internationale de justice considère qu'une violation du *jus cogens* n'est jamais une cause de dérogation au principe de l'immunité de juridiction (CIJ, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État, Allemagne c/ Italie ; Grèce (intervenant)*, C.I.J. Recueil 2012, p. 99) et qu'elle-même a jugé qu'à supposer que l'interdiction des actes de terrorisme puisse être mise au rang de norme de *jus cogens* du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, une telle restriction serait disproportionnée au regard du but poursuivi dès lors que la mise en cause de l'État étranger n'est pas fondée sur la commission des actes de terrorisme mais sur sa responsabilité morale (1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n°09-14.743).

La première chambre civile approuve ainsi la cour d'appel, qui a retenu, d'une part, que les actes litigieux, en ce qu'ils avaient consisté en un soutien financier apporté à un groupe terroriste ayant commis un attentat suicide, ne relevaient pas d'actes de gestion de cet État, d'autre part, qu'à supposer même que l'interdiction des actes de terrorisme puisse constituer une norme de *jus cogens* du droit international de nature à constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, ce qui ne ressort pas de l'état actuel du droit international, les circonstances de l'espèce ne permettaient pas qu'il soit fait une exception à cette immunité dès lors que la condamnation de l'État au paiement des dommages-intérêts prononcée par la juridiction américaine ne reposait pas sur la démonstration d'une implication directe, mais seulement sur le fondement de la responsabilité civile que cet État devrait supporter au titre de l'aide ou des ressources matérielles apportées au groupe ayant revendiqué l'attentat.

La destruction de faucons crécerelletes, espèce protégée, par collision avec des éoliennes, malgré la mise en place de systèmes d'éloignement et en l'absence d'une dérogation prévue par la loi, permet d'engager la responsabilité des exploitants devant le juge civil

30 novembre 2022 – 3^e chambre civile – Décision

Entre 2006 et 2013, trente-et-une éoliennes ont été construites et mises en service dans l'Hérault, sur des sites classés en zone de protection spéciale en application de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des oiseaux sauvages (dite directive "oiseaux"). En 2011 et 2012, la découverte au pied des installations de plusieurs cadavres de faucons crécerelletes, relevant de cette directive, a été signalée.



Malgré la mise en place de dispositifs de détection et d'effarouchement des oiseaux (DT-Bird) prescrits par le préfet, de nouveaux cadavres de faucons crécerelletes ont été découverts, ce qui a conduit l'association France nature environnement à engager la responsabilité des exploitants des sites et de leur gestionnaire, EDF, en indemnisation du préjudice moral causé par la destruction de spécimens d'une espèce protégée. La première question posée à la Cour de cassation était celle de la recevabilité de l'action. Il était, en effet, prétendu qu'une association ne pouvait agir devant le juge civil en application de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, sans qu'ait été constatée l'infraction pénale liée à l'environnement invoquée.

L'arrêt commenté, écartant cette analyse, juge qu'une telle action est subordonnée à l'existence de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale entrant dans le champ des dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, sans être conditionnée à la constatation préalable d'une infraction. En second lieu, le pourvoi invoquait une atteinte à la séparation des pouvoirs entre autorité administrative et autorité judiciaire, en tirant argument de l'existence d'arrêtés préfectoraux ayant autorisé l'exploitation du parc éolien avec les dispositifs susmentionnés.

Rappelant que ces arrêtés préfectoraux étaient intervenus en application de la police spéciale autonome régissant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la Cour considère que ne constitue pas une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs le fait pour le juge judiciaire, saisi d'une action en responsabilité civile, de constater la violation, par les exploitants du parc éolien, des dispositions de l'article L. 411-2, 1^o, du code de l'environnement interdisant la destruction d'espèces sauvages protégées sans être titulaires de la dérogation prévue par la loi. Se posait ensuite la question des éléments constitutifs de l'infraction d'atteinte à la conservation d'une espèce animale non domestique, prévue par l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Les exploitants et gestionnaire du parc éolien soutenaient que ce délit supposait, en plus du constat de la destruction d'un ou plusieurs spécimens appartenant à une espèce protégée, la démonstration d'une atteinte à la conservation de l'espèce protégée en résultant.

La Cour de cassation retient qu'une telle démonstration n'est pas nécessaire, le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques étant constitué, dans son élément matériel, par la violation des interdictions de destruction d'espèces protégées prévues par les articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement et ses règlements d'application. Elle ajoute qu'une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit. Elle précise, enfin, que l'article L. 411-1 du code de l'environnement applique à toutes les espèces protégées, y compris les oiseaux, les mesures de protection stricte édictées par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 (directive « habitats ») dont l'interprétation de l'article 12 a été donnée par la CJUE dans un arrêt du 4 mars 2021 C-6473/19 et C-474/19).

Par conséquent, elle approuve la cour d'appel d'avoir jugé l'infraction constituée, et la responsabilité civile des contrevenants engagée, dès lors qu'elle avait constaté que vingt-huit faucons crécerelletes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1^o, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes, que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DT-Bird, et que les propriétaires exploitants ne justifiaient pas d'une dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité.

Le « Brexit » a-t-il eu un impact sur l'applicabilité de la Convention de Lugano au Royaume Uni ?

13 septembre 2023 – chambre commerciale, financière et économique – [Décision](#)

Le Royaume-Uni est demeuré lié par la Convention de Lugano jusqu'au 31 décembre 2020, date d'expiration de la période de transition. L'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (la Convention de Lugano) est subordonnée au fait qu'une des parties au moins est domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette Convention, à la désignation d'un tribunal du ressort d'un État lié par cette Convention et à la reconnaissance du caractère international du litige. Le Royaume-Uni était lié par la Convention de Lugano comme État membre de l'Union européenne.



Les modalités de sortie de l'Union européenne du Royaume-Uni ont été réglées dans l'Accord du 24 janvier 2020 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Accord). En application de cet Accord, entré en vigueur le 1er février 2020, le retrait du Royaume-Uni de l'Union est devenu total à compter du 1er janvier 2021. En ses articles 126 et 127, l'Accord prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020, pendant laquelle, sauf dispositions contraires, le droit de l'Union reste applicable au Royaume-Uni et sur son territoire, de sorte que le Royaume-Uni demeure lié pendant cette période par les obligations découlant des accords internationaux conclus par l'Union.

En l'absence de toute disposition contraire, il en résulte que le Royaume-Uni est demeuré lié par la Convention de Lugano jusqu'au 31 décembre 2020, date d'expiration de la période de transition. En l'espèce, le litige opposait une société suisse et une société française à une société suisse, laquelle a soulevé l'incompétence des juridictions françaises en se prévalant d'une clause attributive de compétence désignant la High Court of Justice of London (Royaume-Uni). L'arrêt rapporté approuve la cour d'appel qui, après avoir relevé que le Royaume-Uni, sur le territoire duquel se trouve la juridiction désignée par la clause, était encore membre de l'Union européenne au moment de l'introduction de l'instance le 18 avril 2019, en a déduit que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne était sans effet quant à l'application de la Convention de Lugano au litige et que la validité de la clause attributive de juridiction devait être soumise aux conditions de forme prévues à l'article 23 de cette Convention et non aux règles découlant des dispositions du droit national.

L'opposabilité d'une clause de juridiction, en droit international non communautaire, aux destinataires qui intentent une action en responsabilité contractuelle contre le transporteur maritime

14 décembre 2022 – chambre commerciale, financière et économique – [Décision](#)

La recevabilité de l'action en responsabilité contractuelle contre un transporteur maritime s'apprécie indépendamment des mentions du connaissement émis pour constituer, notamment, la preuve du contrat de transport, ces mentions n'ayant pas pour objet d'attribuer de manière exclusive aux seules personnes qu'elles indiquent la qualité de partie à ce contrat, de sorte que l'action contractuelle peut être ouverte au destinataire qui invoque un préjudice du fait du transport. Pour autant, étant extérieur au connaissement, ce destinataire n'est lié par ce document qu'en ce qu'il définit et précise les conditions du transport lui-même, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison. Il ne peut, dès lors, se voir opposer la clause de compétence que le connaissement contiendrait, à moins qu'il ne l'ait spécialement acceptée ou que la compétence internationale qu'elle institue ne s'impose en vertu d'un traité ou du droit de l'Union européenne. L'acceptation de cette clause attributive de juridiction, qui doit être spéciale, ne peut être déduite de l'existence d'un usage en matière de transport international ni des seules relations commerciales antérieures entre les parties.



La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation se prononce par cet arrêt sur l'opposabilité d'une clause de juridiction, en droit international non communautaire, aux destinataires qui intentent une action en responsabilité contractuelle contre le transporteur maritime. Souvent présenté comme un contrat tripartite mettant en

présence le chargeur, le transporteur et le destinataire, le contrat de transport maritime, matérialisé par un connaissement, est en réalité initialement conclu entre les seuls chargeur et transporteur et ce n'est qu'à la réception des marchandises que le destinataire y « adhère » devenant partie au contrat en « accomplissant le connaissement », c'est-à-dire en apposant sa signature au verso du connaissement. Dès lors se pose la question de l'opposabilité à ce destinataire de clauses qu'il n'a pas négociées, ni acceptées et dont il n'a pas eu nécessairement connaissance. Parmi elles, les clauses attributives de juridiction, plaçant celui qui s'en prévaut dans une situation procédurale très favorable et qui privent celui à qui elles sont opposées de son juge naturel et les juridictions françaises d'un contentieux important.

Par un célèbre arrêt Nagasaki (Com. 29 novembre 1994, pourvoi n°92-19.987) la chambre commerciale a posé le principe selon lequel, « pour être opposable, soit au chargeur soit au destinataire, une [telle clause] doit avoir été acceptée au plus tard, pour le premier, au moment de la conclusion du contrat de transport et, pour le second, au moment où, recevant la livraison de la marchandise, il a adhéré au contrat [de transport] », précisant ensuite dans des arrêts Chang Ping (Com., 16 janvier 1996, pourvoi n°94-12.542) et Sylver Sky (Com., 8 décembre 1998, pourvoi n°96-17.913) que cette acceptation de la part du destinataire doit être spéciale et ne peut résulter du seul accomplissement sans réserves du connaissement. En droit communautaire, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée par un arrêt Tilly Russ du 19 juin 1984 (CJCE, arrêt du 19 juin 1984, Tilly Russ/Nova, C-71/83) puis un arrêt du 9 novembre 2000 (CJCE, arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime, C-387/98) énonçant qu'« une clause attributive de juridiction, qui a été convenue entre un transporteur et un chargeur et qui a été insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en acquérant ce dernier, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable. Si tel n'est pas le cas, il convient de vérifier son consentement à ladite clause au regard des exigences de l'article 17, premier alinéa, de ladite convention [Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968], modifiée ».

Mettant fin à une divergence, dans des litiges intracommunautaires, par deux arrêts prononcés simultanément le 16 décembre 2008 (Com., 16 décembre 2008, pourvoi n°08-10.460 et 1^{er} Civ., 16 décembre 2008, pourvoi n°07-18.834), la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation ont adopté cette même solution en posant en termes identiques la règle selon laquelle « une clause attributive de juridiction convenue entre un transporteur et un chargeur et insérée dans un connaissement, produit ses effets à l'égard du tiers porteur du connaissement pour autant que, en l'acquérant, il ait succédé aux droits et obligations du chargeur en vertu du droit national applicable ». La chambre commerciale s'est également prononcée, toujours en droit de l'Union européenne (Com., 16 décembre 2008, pourvoi n°08-10.460 ; Com., 27 septembre 2017, pourvoi n°15-25.927 ; Com., 20 octobre 2021, pourvoi n°20-14.275), sur la qualité de tiers porteur du destinataire réel de la marchandise. Elle a précisé que « le destinataire réel de la marchandise, qui ne figure en aucune qualité sur un connaissement maritime émis à personne dénommée, ne peut être considéré comme un tiers porteur de ce connaissement, de sorte que la clause attributive de juridiction y figurant ne lui est pas opposable » (Com., 27 septembre 2017, pourvoi n°15-25.927), solution qui a été transposée à la lettre de transport maritime (Com., 20 octobre 2021, pourvoi n°20-14.275). Mais elle n'avait pas encore eu l'occasion de se prononcer en matière de droit international privé non communautaire, plus important en volume que le contentieux communautaire.



▲ Salle d'audience de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

C'est l'intérêt du présent arrêt. Dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris examiné, cette juridiction avait validé le principe d'une telle clause tout en l'écartant en l'espèce au motif qu'elle était illisible, figurant en très petits caractères au dos du connaissement. Le pourvoi formé contre cet arrêt faisait essentiellement grief à la cour d'appel d'avoir fait application du droit français pour l'appréciation des conditions d'opposabilité de la clause et de n'avoir pas recherché si l'acceptation spéciale de la clause attributive de juridiction ne pouvait résulter de la stipulation habituelle de celle-ci au cours des relations d'affaires établies entretenues entre les parties ou d'un usage en matière de transport international de marchandises.

Après avoir approuvé l'utilisation d'une règle de droit matériel pour déterminer si la clause litigieuse remplissait les conditions d'opposabilité découlant des principes généraux concernant la rédaction et la présentation matérielles de telles clauses, la chambre commerciale, financière et économique écarte l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt Coreck et maintient la jurisprudence Nagasaki, pour préciser que le destinataire, extérieur au connaissement, ne peut se voir opposer, une fois celui-ci accompli, que les clauses relatives aux droits et obligations des parties et non les clauses relatives au litige et que l'acceptation de la clause attributive de juridiction ne peut être déduite ni de l'existence d'un usage en transport maritime, ni des seules relations commerciales antérieures entre les parties.

Temps de déplacement d'un salarié itinérant et qualification de temps de travail effectif

23 novembre 2022 – chambre commerciale, financière et économique – [Décision](#) – [Communiqué](#)

La question posée à la Cour de cassation : Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile doit-il être pris en compte pour le paiement de son salaire et dans le décompte de ses heures supplémentaires, lorsque le parcours de sa tournée commerciale est défini par l'employeur ? La décision de la Cour de cassation : Évolution de sa jurisprudence au regard du droit de l'Union européenne.

Que dit le droit français ?

Le code du travail – Art. L.3121-4 : Le code du travail prévoit que le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, le code du travail prévoit une contrepartie (repos ou compensation financière) lorsque le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel est dépassé.

La jurisprudence de la Cour de cassation : En application de ces dispositions du code du travail, un salarié itinérant ne pouvait obtenir le paiement d'heures supplémentaires effectuées sur son temps de trajet domicile/client. Tenant compte du droit de l'Union européenne, la Cour de cassation prend désormais en compte les contraintes auxquelles les salariés sont réellement soumis pour déterminer si le temps de trajet des travailleurs itinérants constitue ou non un temps de travail effectif.



En cas de litige, le juge devra vérifier si, pendant ce temps de trajet, le salarié itinérant doit se tenir à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Si tel est le cas, ce temps de trajet devra être pris en compte dans le temps de travail effectif, notamment au titre du décompte des heures supplémentaires réalisées. Dans le cas contraire, le salarié itinérant ne pourra prétendre qu'à la contrepartie financière ou sous forme de repos prévue par l'article L.3121-4 code du travail, lorsqu'il dépasse le temps normal de trajet entre son domicile et son lieu habituel de travail. Dans cette affaire, le salarié n'avait pas de lieu de travail habituel et son employeur lui demandait d'intervenir avec un véhicule de la société dans le cadre d'un parcours de visites programmé sur un secteur géographique très étendu. Pendant les temps de trajet entre son domicile et ses premier et dernier clients, le salarié devait se tenir à la disposition de l'employeur et se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. La condamnation de l'employeur au paiement d'un rappel de salaire au titre d'heures supplémentaires est donc confirmée.



Application du principe > [Soc., 25 octobre 2023, pourvoi n°20-22.800](#)



Podcast La Sociale Le Mag'

Dépassement du délai raisonnable : pas de nullité des poursuites

9 novembre 2022 – chambre criminelle – [Décision](#) – [Communiqué](#)

La durée excessive d'une procédure pénale ne justifie pas à elle seule son annulation. Mais elle peut avoir des conséquences sur la valeur des preuves ainsi que sur le choix de la peine. La décision de la cour d'appel qui a annulé des poursuites pénales dans l'affaire dite « de la chaufferie de La Défense » est censurée.

Toute personne faisant l'objet d'une accusation pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable afin de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude.

La Cour de cassation juge de manière ancienne et constante que la durée excessive d'une procédure pénale ne peut toutefois justifier son annulation.

En 2021 et 2022, plusieurs juridictions ont annulé des procédures pénales considérant que le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été respecté.

L'une de ces décisions porte sur l'affaire dite « *de la chaufferie de La Défense* », qui dure depuis vingt ans. La cour d'appel a décidé d'annuler les poursuites pour corruption, estimant que le délai raisonnable n'avait pas été respecté et qu'il avait été porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire ainsi qu'à l'équilibre des droits des parties.

Le parquet général près la cour d'appel a formé un pourvoi contre cette décision. La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est réunie en sa formation la plus solennelle afin de réinterroger la pertinence de sa jurisprudence.

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence et casse la décision de la cour d'appel : la durée excessive d'une procédure ne peut aboutir à son invalidation, alors que chacun des actes qui la constituent est régulier.

- Ne pas être jugé dans un délai raisonnable ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de la défense. Il ne peut donc s'agir d'une cause de nullité de la procédure. Cette analyse est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les parties disposent de garanties :

- elles peuvent influencer elles-mêmes sur la durée de la procédure, en demandant que des investigations soient menées ou que l'information judiciaire soit clôturée ;
- elles peuvent obtenir réparation en engageant la responsabilité de l'État au titre d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Cependant, la juridiction de jugement doit examiner au fond l'affaire dont elle a été saisie en prenant en compte les effets du temps qui s'est écoulé :

- elle doit prendre en considération l'éventuel dépérissement des preuves et l'impossibilité qui pourrait en résulter, pour les parties, d'en discuter la valeur et la portée ;
- elle peut mettre en œuvre, si nécessaire, l'article 10 du code de procédure pénale, qui garantit les droits des victimes, lorsque l'état de santé du prévenu s'est détérioré depuis les faits, rendant impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant de se défendre ;
- elle peut prendre en compte les éventuelles conséquences du dépassement du délai raisonnable, pour déterminer la peine qu'elle prononce.

Union européenne : primauté de la mesure d'éloignement

13 avril 2023 – chambre criminelle – [Décision n°1](#) / [Décision n°2](#) / [Décisions n°3](#)

La loi pénale française punit le fait, pour un étranger en situation irrégulière, de faire obstacle à sa reconduite dans son pays d'origine en refusant, par exemple, de se rendre au consulat pour l'établissement de ses documents de voyage ou de se soumettre à un test de dépistage de la covid-19 avant de monter dans l'avion.

Toutefois, la directive européenne dite « *retour* », qui tend à assurer une politique efficace d'éloignement du ressortissant d'un État tiers en situation irrégulière, s'oppose à ce qu'il puisse être poursuivi pour ces faits aussi longtemps que la mesure de rétention administrative ou d'assignation à résidence prise par les autorités pour organiser son éloignement n'a pas atteint sa durée maximale, ou n'a pas été levée faute de perspectives raisonnables d'éloignement. En effet, ces infractions sont passibles d'emprisonnement : il s'agit donc d'éviter le prononcé d'une peine d'emprisonnement qui retarderait le retour de l'étranger dans son pays.

Attention : La procédure de « *retour* » dans le pays d'origine ne se confond pas avec celle de « *réadmission* » dans un autre pays de l'Union européenne. Lorsque l'étranger fait l'objet d'une « *réadmission* », c'est à dire lorsqu'il est remis au pays par lequel il est entré dans l'espace européen, la directive « *retour* » n'est pas applicable et la loi française ne réprime alors pas le refus de se soumettre à un test de dépistage.





Droit social

Le temps de travail effectif

La notion de temps de travail est une notion essentielle en ce qu'elle détermine notamment la rémunération perçue par le salarié.

L'Union européenne dispose d'une compétence partagée en matière de politique sociale. Ainsi, par une directive de 1993 (directive 93/104/CE), elle a défini le temps de travail (article 2-1) comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ». Ce texte est toujours en vigueur.

Le droit positif français consacre cette définition européenne à l'article L3121-1 du code du travail. Cet article définit le temps de travail effectif comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». La qualification de temps de travail effectif est donc conditionnée à la réunion de trois conditions cumulatives :

1. le salarié est à la disposition de son employeur (il n'est, cependant, pas obligé de réaliser une activité productive en continu. Toutefois, l'employeur doit pouvoir lui demander à tout moment d'intervenir) ;
2. il se conforme aux directives de son employeur ;
3. il ne peut pas vaquer librement à des occupations personnelles.

Cette définition, qui est d'ordre public, entérine le fait que ce n'est plus la nature de l'activité exercée qui permet de qualifier ou non de temps de travail mais la situation de subordination dans laquelle est placé le salarié, autrement dit dès lors que le salarié se trouve à la disposition de l'employeur.

La notion de temps de travail effectif a été la source d'un certain nombre d'interrogations auxquelles la Cour de cassation a dû faire face. Par exemple, la Cour a dû se prononcer sur la question de savoir si les périodes de permanence, sous certaines conditions, pouvaient être qualifiées de temps de travail effectif (Soc, 26 octobre 2022, pourvoi n°21-14.178). Récemment, la Cour de cassation a été confrontée à la question suivante : Le temps de trajet d'un salarié itinérant entre son domicile et son premier client, puis entre son dernier client et son domicile doit-il être pris en compte pour le paiement de son salaire et dans le décompte de ses heures supplémentaires, lorsque le parcours de sa tournée commerciale est défini par l'employeur ? La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi fait évoluer sa jurisprudence et son interprétation de l'article L.3121-4 du code de travail afin de se conformer à celle de la Cour de justice de l'Union européenne sur cette question*. En ce sens, voir l'arrêt : Soc., 25 octobre 2023, pourvoi n° 20-22.800.

* CJUE (troisième chambre), 10 septembre 2015, C-266/14.



Droit pénal

Le vol par ruse

Le délit de vol peut être aggravé par la circonstance que l'auteur est entré dans les lieux du vol par « ruse » (article 311-5 du code pénal). La « ruse » n'est pas textuellement définie. L'appréciation de son existence est donc laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond. En pratique, la ruse correspond aux hypothèses dans lesquelles l'agent use d'une fausse qualité ou d'artifice pour pénétrer dans le local. Mais la ruse peut également être déduite du mode opératoire.

Mais alors, l'accès par ruse suppose-t-il la mise en œuvre d'un stratagème ? Pas nécessairement. Il suffit par exemple, pour que la ruse soit caractérisée, que le salarié ait pénétré dans les locaux de son employeur en utilisant le code de désactivation de l'alarme qui lui a été attribué à des fins professionnelles. (Crim., 5 septembre 2023, pourvoi n°22-86.256).





Environnement et immobilier

Jean-François Zedda, conseiller à la troisième chambre civile de la Cour de cassation

Cet article publié par Jean-François Zedda dans la *Lettre de la 3^e chambre civile* du mois avril 2023 traite de l'intersection du changement climatique et du secteur du bâtiment, en particulier dans le contexte du contentieux immobilier et des défis et responsabilités juridiques qui en découlent, et ainsi, du rôle et de l'office du juge dans ces questions.

Cet article explore de nombreuses questions :

- **La vulnérabilité accrue des bâtiments** aux catastrophes naturelles telles que les inondations et les tempêtes dues **au changement climatique**. Il souligne l'importance du respect des normes de construction pour assurer la durabilité des structures et la sécurité des occupants.
- **Les implications juridiques et assurantielles des dommages aux bâtiments liés au dérèglement climatique**. Il mentionne les modifications récentes du code des assurances et souligne l'augmentation des litiges liés aux catastrophes naturelles et aux effets du changement climatique.
- **Le rôle important que joue le secteur du bâtiment dans la lutte contre le changement climatique**. Il aborde l'objectif de neutralité carbone de l'UE d'ici 2050 et la nécessité pour l'industrie de la construction de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.
- **La mise en œuvre de réglementations environnementales** telles que la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) et les lois promouvant la réutilisation des matériaux de construction est examinée. L'auteur émet l'hypothèse que ces réglementations **conduiront à de nouvelles formes de litiges**, en particulier autour des questions de conformité.
- **La rénovation énergétique et le marché immobilier français**. L'article examine les défis liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants, y compris les obstacles financiers et techniques. Il aborde également l'impact des nouvelles réglementations sur le marché de l'immobilier, comme l'interdiction progressive de louer des biens mal isolés ou inefficace sur le plan énergétique.
- **Équilibrer les droits individuels et les intérêts collectifs**. Jean-François Zedda soulève alors la question d'une réévaluation du principe de proportionnalité dans les décisions de justice, en tenant compte des coûts environnementaux de la construction et de la démolition, tout comme les coûts financiers sont pris en considération (3^e Civ., 17 novembre 2021, pourvoi n°20-17.218). La tension entre les droits de propriété individuels et les intérêts environnementaux collectifs est mise en évidence.
- **Les litiges juridiques liés au développement d'infrastructures d'énergie renouvelable, telles que les parcs éoliens**, et leur impact sur les communautés locales et l'espace naturel. Par exemple, la dépréciation d'un bien immobilier causée par le voisinage d'une éolienne (3^e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n°19-16.937) les conséquences néfastes pour la biodiversité, notamment les espèces d'oiseaux protégées (3^e Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n°21-16.404), et le traitement judiciaire de l'obligation de d'étude d'impact pour protéger la faune (3^e Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n°21-19.778).
- L'auteur conclut en soulignant **le rôle essentiel des tribunaux** dans le soutien à la transition énergétique et dans l'équilibre entre les droits fondamentaux et la préservation des intérêts communs.



[Lire l'article en intégralité >](#)



Observatoire des litiges judiciaires : lancement de l'expérimentation

Trois cours d'appel expérimentales se lancent, avec la Cour de cassation, dans l'expérimentation d'un dispositif innovant, porteur d'une vision d'avenir de l'office des juges et du traitement des contentieux émergents, complexes ou sériels.

Le Rapport « *Cour de cassation 2030* » en a fait le constat : le volume très important d'affaires traitées par les juridictions judiciaires ne permet que difficilement de repérer les grandes évolutions qui animent les flux de contentieux et d'identifier de façon systématique les dossiers touchant à des sujets d'intérêt public majeur.

Le Rapport « *Cour de cassation 2030* » a donc préconisé la création d'un Observatoire des litiges judiciaires, dispositif favorisant une approche globale et coordonnée du traitement des contentieux, que ceux-ci soient émergents, sériels ou porteurs de questions nouvelles et complexes. Cette préconisation a retenu l'attention du premier président Christophe Soulard, sa mise en œuvre étant susceptible, d'une part, de garantir aux justiciables une plus grande efficacité de la justice et une meilleure prévisibilité du droit, d'autre part, d'apporter une réponse au besoin d'appui éprouvé par les juridictions judiciaires.

Ainsi, le premier président a chargé la présidente Sandrine Zientara, directrice du service de documentation, des études et du rapport, après de nombreuses consultations ayant permis de définir un projet collectif et pragmatique, de mettre en œuvre cet observatoire en commençant par une expérimentation d'un an. Parmi ces consultations, figurent la concertation de cours étrangères, dont certaines disposent d'un mécanisme d'observatoire spécialisé (l'Italie et son observatoire sur la justice civile, la Norvège et sa pratique du « *Counsel's Forum* » ou encore l'Espagne et son observatoire des violences de genre rattaché au CSM). En pratique, l'OLJ se donnera pour objectif de :

- repérer des litiges ciblés grâce à un mécanisme de remontée d'informations ;
- soutenir le traitement des contentieux en identifiant les dossiers similaires de juridiction à juridiction, en rendant compte de leur état d'avancement, tout en leur consacrant des travaux de recherche et d'analyse approfondis ;
- restituer aux professionnels, de manière sécurisée, les informations d'ordre juridique et procédural qui auront été recueillies.

Toutes les juridictions auront la possibilité de prendre part à cette dynamique, à partir des pages dédiées du site intranet de la Cour préfigurant une future plateforme spécifique. En outre, les partenaires du droit et de la justice sont étroitement associés à ce projet au niveau de chacune des cours d'appel expérimentale et leurs représentants au niveau national sont membres du conseil d'orientation de l'Observatoire.

Le service de documentation, des études et du rapport

Ce service effectue des recherches juridiques sur des points de droit précis, à la demande des magistrats. Il élabore le *Rapport annuel* de la Cour de cassation, qui rend public le bilan d'activité de la juridiction. Il est en charge de la mise en open data des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, accessibles depuis le site internet de la Cour de cassation.



La présidente Zientara nous parle de l'OLJ >





Italie : Échange avec la première présidente de la Cour suprême de cassation

Le 27 juin 2023, le premier président Christophe Soulard a échangé, en visioconférence, avec la première présidente de la Cour suprême d'Italie, Margherita Cassano, afin d'assurer le lancement d'un groupe de travail commun sur l'équipe autour du juge.

L'équipe autour du juge et la figure professionnelle du juriste assistant sont des enjeux majeurs pour l'évolution des méthodes de travail de la Cour de cassation. [Continuer à lire...](#)



Allemagne : Rencontre avec la présidente de la Cour fédérale de justice

Le 19 septembre 2023, le premier président Christophe Soulard a reçu la présidente de la Cour fédérale de justice d'Allemagne, Bettina Limperg, afin d'échanger sur des sujets d'intérêt commun dans le cadre d'une coopération renforcée entre les deux Cours.

Les échanges ont porté notamment sur le renforcement de l'équipe autour du juge par le recrutement de magistrats assistants en Allemagne et de juristes-assistants en France. La recevabilité des pourvois, les formations et la composition des chambres, les modalités d'organisation tendant à favoriser les débats lors des délibérés ou encore les méthodes de rédaction des décisions sont autant d'enjeux ayant fait l'objet, lors de cette rencontre, de regards croisés. [Continuer à lire...](#)



Royaume-Uni : Visite à l'occasion de l'Ouverture de l'Année Judiciaire à la Cour suprême

Le premier président Christophe Soulard s'est rendu à Londres, les 2 et 3 octobre 2023, afin d'assister à la cérémonie d'Ouverture de l'Année Judiciaire et de mettre en place un programme de coopération renforcée avec la Cour suprême du Royaume-Uni.

En dépit de cultures juridiques très différentes des deux Cours, les travaux ont permis d'identifier les défis communs qui se posent en termes d'accessibilité de la justice, de compréhension et de confiance du citoyen et, de façon plus spécifique, des atouts et des dangers de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice. [Continuer à lire...](#)



Cour européenne des droits de l'Homme : Séminaire sur le Protocole n°16

La Cour de cassation a participé, le 13 octobre 2023 à un séminaire intitulé « *Le dialogue judiciaire par le biais du mécanisme d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16* » organisé par la CEDH.

Le premier président Christophe Soulard s'est exprimé sur l'expérience française de la mise en œuvre du Protocole n°16, la Cour de cassation française ayant été la première juridiction à en faire usage dans une affaire portant sur la situation juridique des enfants issus d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger. [Continuer à lire...](#)



Cour de justice de l'Union européenne : Visite du procureur général près la Cour de cassation

Le 18 octobre 2023, le procureur général près la Cour de cassation, Rémy Heitz, s'est rendu à la Cour de justice de l'Union européenne, à Luxembourg.

À cette occasion, le procureur général Rémy Heitz s'est entretenu avec le président de la CJUE, Koen Lenaerts, le juge français Jean-Claude Bonichot et l'avocat général français Jean Richard de la Tour. [Continuer à lire...](#)



Banque mondiale : Rencontre avec son premier vice-président

Le 3 novembre 2023, le premier président Christophe Soulard s'est entretenu avec Christopher Stephens, premier vice-président et directeur juridique du groupe Banque Mondiale, à la Cour de cassation. Les deux institutions ont signé une déclaration conjointe de coopération.

Cette coopération s'inscrit dans la stratégie internationale du premier président de diffuser la jurisprudence de la Cour, faire rayonner son savoir-faire et mobiliser les ressources institutionnelles au profit de l'État de droit et du travail des magistrats au-delà de nos frontières. [Continuer à lire...](#)



Algérie : Visite d'études de la Cour suprême

La Cour de cassation a reçu une délégation de très haut niveau de la Cour suprême d'Algérie du 11 au 13 décembre 2023.

Cette visite s'inscrit dans la continuité des actions conduites par la Cour de cassation dans le cadre du Programme d'Appui au Secteur de la Justice en Algérie (PASJA) piloté par Expertise France et l'Ambassade de France à Alger, et à la suite de missions menées en 2023 en Algérie. Le premier président Tahar Mamouni a souhaité cette visite pour approfondir les réflexions menées à la Cour suprême sur la gestion des stocks d'affaires. [Continuer à lire...](#)



Conseil de l'Europe et CEDH : Visite du procureur général près la Cour de cassation

Le jeudi 18 janvier 2024, le procureur général s'est rendu à Strasbourg pour nourrir le riche dialogue qu'entretient la Cour de cassation avec les instances du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), piliers de notre État de droit.

Le procureur général Rémy Heitz a notamment rencontré Mme Siofra O'Leary, présidente de la CEDH, les juristes français du greffe de cette Cour, puis le service de l'exécution des arrêts, avant de se rendre dans les locaux de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), où il a échangé avec les membres du secrétariat permanent. Il s'est enfin entretenu avec M. Pap Ndiaye, ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe. [Continuer à lire...](#)



Toutes les actualités internationales

- **Mercredi 31 janvier 2024**

**Séminaire avec la Cour suprême de Singapour
sur l'intelligence artificielle, objet de justice et moyen de justice**





Rapport « Cour de cassation 2030 » : Une coopération nourrie par le dialogue des juges

Le rapport « Cour de cassation 2030 » évoque longuement l'idée de dialogue des juges au niveau international : « *La relation entre la Cour de cassation et les juridictions européennes et internationales ne doit pas être perçue comme un rapport hiérarchique classique mais comme un dialogue entre pairs, animé par un souci de respect mutuel et de préservation du bon fonctionnement des instruments internationaux.* »

Ainsi, dans sa recommandation n°9, et conformément à la volonté commune d'harmoniser le droit au niveau européen et de contribuer à la progression et au maintien de l'Espace liberté, sécurité, justice, le rapport encourage à « *étudier la possibilité pour des juges étrangers de siéger à la Cour de cassation avec voix consultative* ».



Le Rapport « Cour de cassation 2030 »

Réseaux



Chaque nouveau numéro de la Lettre internationale sera l'occasion de vous présenter l'un des réseaux auxquels appartient la Cour de cassation française.



AHJUCAF

Association des Hautes Juridictions de cassation ayant en partage l'usage du Français

L'AHJUCAF a été créée en 2001, à l'initiative de 34 Juridictions Suprêmes francophones et de l'Organisation internationale de la Francophonie.

Elle comprend 49 membres. L'Association, qui siège dans les locaux de la Cour de cassation française, a pour mission de favoriser l'entraide, la solidarité, la coopération, les échanges d'idées et d'expériences entre les institutions judiciaires membres sur les questions relevant de leur compétence ou intéressant leur organisation et leur fonctionnement ; promouvoir le rôle des

Hautes Juridictions dans la consolidation de l'État de droit, le renforcement de la sécurité juridique, la régulation des décisions judiciaires et l'harmonisation du droit au sein des États membres.

Son président est le président de la Cour suprême du Bénin, Victor Dassi Adossou ; son vice président est le premier président de la Cour de cassation française, Christophe Soulard, et son secrétaire général est Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

[Accéder au site internet de l'AHJUCAF >](#)



118 arrêts traduits

Traduction des décisions de la Cour

Chaque trimestre, la Cour de cassation propose une nouvelle série d'arrêts traduits en langue anglaise. Il s'agit de décisions particulièrement illustratives de sa jurisprudence en ce qu'elles soulèvent un point de droit relatif à l'application des normes européennes, parce qu'elles illustrent une évolution de l'office du juge judiciaire ou qu'elles fondent une jurisprudence nouvelle importante.

[Accéder aux arrêts traduits >](#)



Contact

Service des relations internationales

sec.ri.courdecassation@justice.fr



Localisation

Cour de cassation
5 quai de l'Horloge
75055 Paris cedex 01
France



Site internet

En langue française
www.courdecassation.fr

En langue anglais
www.courdecassation.fr/en

Réseaux sociaux



Lettre internationale de la Cour de cassation - n°1 - Janvier 2024

Directeur de la publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Clémence Bourillon, James Geist-Mokhefi, Laura Marques, Guillaume Fradin / Sources jurisprudentielles - *Lettres des chambres* et *Lettre de la Cour*

Secrétaire de rédaction : Clémence Bourillon

Conception : Service communication

Crédit photos : Adobe stock, Arnaud Chicurel et Cour de cassation

Diffusion : Cour de cassation